

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15302818***Déposé
11-02-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

0597897706**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) :****Ateliers Mécaniques MEGAP**

(en abrégé) :

Forme juridique :**Société privée à responsabilité limitée****Siège :****Rue de la Hestre(PIE) 148**

(adresse complète)

7100 La Louvière**Objet(s) de l'acte :****Constitution**

Société Privée à Responsabilité Limitée

Ateliers Mécaniques MEGAP**A**

La Louvière ex Haine-Saint-Pierre, rue de la Hestre 148

CONSTITUTION

Répertoire : 15153

L'an deux mil quinze

Le onze février

Devant le Notaire Alain AERTS à la résidence de Houdeng-Aimeries (La Louvière).

Ont comparu :

1/ Monsieur **PUPILLO Oronzo**, né à Bari (Italie) le seize juin mil neuf cent cinquante, (numéro national : 50.06.16-139.85), époux de Madame LANZARA Anna, domicilié à 7100 LA LOUVIÈRE (HAINE-SAINT-PIERRE), Rue de la Hestre 148.

Époux marié à Haine-Saint-Pierre le dix-huit avril mil neuf cent septante sous le régime légal de communauté, à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare.

2/ Monsieur **PUPILLO Gaëtan**, né à La Louvière le trente décembre mil neuf cent nonante et un, (numéro national : 91.12.30-467.46), célibataire, domicilié à 7100 LA LOUVIÈRE (HAINE-SAINT-PIERRE), rue de la Compagnie Centrale 62.

3/ Monsieur **PUPILLO Alexandre**, né à La Louvière le sept mars mil neuf cent nonante-quatre, (numéro national : 94.03.07-469.55), célibataire, domicilié à 7100 LA LOUVIÈRE (HAINE-SAINT-PIERRE), rue de la Compagnie Centrale 62.

Lesquels ont été avertis par le Notaire soussigné :

- des conséquences de l'article 229, 5° du Code des Sociétés relatif à la responsabilité des fondateurs lorsque la société est créée avec un capital insuffisant ;
- de l'obligation de déposer le plan financier dans le-quel ils justifient du montant du capital social ; ils ont donc déposé ledit plan financier ;
- et de la possibilité prévue par l'article 211 du Code des Sociétés de constituer une société d'une seule personne, dite "SPRLU", réduisant dès lors la responsabilité de fondateur à cette seule personne.

Les comparants ont ensuite requis le Notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés comme suit :

Article un

La société prend la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « **Ateliers Mécaniques MEGAP** ».

Article deux

Le siège de la société est établi à 7100 La Louvière ex Haine-Saint-Pierre, rue de la Hestre 148.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société pourra établir en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance des sièges administratifs, succursales, agences ou dépôts.

Article trois

La société a pour objet :

- le travail des métaux, le montage extérieur, mécanique et électrique ;
- l'entretien des bâtiments, tout le travail sur machines-outils, soudure, charpentes, chaudronneries, ainsi que tout négoce relatif à ce genre de travail ;
- le commerce de gros en matériel industriel, en machines, machines outils, outillage et accessoires pour le travail du métal, en machines, appareils et outils à usage commercial et industriel divers ;
- la fabrication d'articles en tôle, en fer ou en acier à destination industrielle ou professionnelle, de charpente, et plus généralement de toute activité de constructions métalliques ;
- toutes opérations généralement quelconques relatives à l'importation, l'exportation, l'achat, la fabrication, l'étude, la vente, la représentation commerciale, l'exploitation ou la cession de licences ou de brevets en rapport avec les fabrications métalliques, prises dans le sens le plus large, et notamment, sans que la désignation qui va suivre soit limitative : outillage de découpe, d'emboutissage, de formage ; matrices d'estampages pour forges ; moules pour l'injection ou le soufflage des matières plastiques, la bakélite, la porcelaine, le verre, et la coulée sous pression des métaux ; machines ou outillages pour applications spéciales etc. ;
- la commission, le courtage, la consignment et la représentation de tous produits et équipements non soumis à la réglementation ;
- l'activité d'intermédiaire commercial.

Elle a également pour objet, pour compte propre, la gestion d'un patrimoine immobilier, la vente, l'échange, l'achat, la construction par sous-traitance, la transformation, la démolition, la reconstruction, la restauration, l'exploitation directe ou en régie, l'entretien, le développement, l'embellissement, la location, la prise en location, la gérance d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non, le lotissement.

Pour faciliter cet objet, elle pourra en tous lieux, de toutes les manières, et suivant les modalités les mieux appropriées, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entre-prises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché.

Article quatre

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article cinq

Le capital social est fixé à **cent mille euros (100.000 EUR)** représenté par CENT (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN/CENTIEME (1/100ème) de l'avoir social.

Article six

A la constitution de la société, le capital souscrit s'élevait à **cent mille euros (100.000 EUR)**, et était représenté par CENT (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN/CENTIEME (1/100ème) de l'avoir social et numérotées un (1) à cent (100).

Chacune des parts sociales a été libérée en espèces en totalité lors de la constitution.

Article sept

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

Article huit

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans le registre des parts avec leur date ; ces inscriptions sont signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, en cas de cession entre vifs ; par un gérant et par les bénéficiaires, ou leurs mandataires, dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les transferts ou transmissions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater du jour de leur inscription dans ledit registre.

Article neuf

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société qui peut suspendre les droits afférents à toute part au sujet de laquelle il existerait des contestations quant à la propriété, à l'usufruit ou à la

nue propriété.

Les co-propriétaires, de même que les usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire sera, s'il n'y fait pas opposition, représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Article dix

S'il n'y a qu'un associé, il est libre de céder tout ou partie de ses parts à qui il l'entend.

S'il y a plusieurs associés, chacun d'entre eux ne peut céder tout ou partie de ses parts dans la société, sans en avoir offert, au préalable le rachat à tous ses co-associés.

Ceux-ci ont un délai de trois mois à partir du jour où ils ont été prévenus par lettre recommandée, pour se prononcer sur l'offre qui leur a été faite. S'ils acceptent le rachat, les associés sont privilégiés et détiennent le droit de préemption si le prix offert correspond à la valeur bilantaire de la part.

L'alinéa qui précède n'est toutefois pas applicable lorsque le cessionnaire est déjà associé de la société ou lorsqu'il s'agit du conjoint non séparé ou d'un descendant en ligne directe du cédant.

Article onze

La cession à un tiers ne peut être effectuée que moyennant le consentement unanime des associés.

En cas de refus d'agrément, lequel est sans recours, les associés opposants s'engagent à racheter, à leur valeur bilantaire, les parts dont la cession est proposée.

Les autres associés peuvent participer à ces rachats, et ce, au prorata des parts possédées par chacun.

En cas de cession de parts non entièrement libérées, l'inscription de la cession dans le registre des parts aura pour effet de rendre le cessionnaire débiteur de la société, au lieu et place du cédant, du solde non libéré des parts.

Article douze

En cas de décès d'un associé, la société continue entre le ou les associés survivants et les conjoint ou descendants de l'associé décédé si ces derniers le désirent. Quant aux autres héritiers ou légataires, ils doivent être agréés à l'unanimité des associés restants.

S'il n'y a que deux associés, cette agrément fait l'objet d'une décision de l'associé survivant, laquelle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée dans les trois mois de la notification du décès; cette décision est sans recours.

S'il y a plusieurs associés survivants, une assemblée générale est convoquée endéans le même délai par les soins du ou des gérants et les décisions sont portées à la connaissance des intéressés par lettre recommandée, dans les quinze jours de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément, lequel est sans recours, le rachat se fait par les associés, conformément à l'article onze ci-dessus.

Le prix de rachat revenant aux associés cédants et aux représentants de l'associé décédé est payable dans un délai d'un an à compter du jour de la cession, et est productif entre-temps d'un intérêt au taux de dix pour cent l'an.

Article treize

Les héritiers, légataires, créanciers et ayants droit d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni requérir d'inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux écritures de la société.

S'il n'y a qu'un associé, son décès n'entraîne pas la dissolution de la société. Les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires, conformément à la loi.

Article quatorze

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants nommés et révoqués par l'assemblée générale.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un conseil délibérant collégialement. Le conseil des gérants a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet; tous les objets qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale rentrent dans ses attributions.

Les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

La société est liée par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les gérants peuvent déléguer à une ou plusieurs personnes associées ou non telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent.

Chaque gérant peut, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil, agir seul au

nom de la société, sous sa seule signature.

La durée des fonctions des gérants n'est pas limitée, sauf décision contraire prévue au moment de leur nomination ou accord unanime des associés.

Article quinze

Les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de ce mandat.

Article seize

En cas de décès, d'interdiction, de faillite, de déconfiture du ou des gérants, il est pourvu à leur remplacement par l'assemblée des associés.

Article dix-sept

Sauf si la gratuité de leur mandat est prévue dès leur nomination ou ultérieurement, les gérants ont droit à une rémunération fixe ou proportionnelle qui est déterminée ou entérinée par l'assemblée générale. Cette rémunération est portée dans les frais généraux. Il peut en outre être défrayé de tous frais éventuels de représentation, voyages, déplacements ou autres.

Article dix-huit

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Aussi longtemps que la société répond aux critères légaux n'exigeant pas la nomination d'un commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont exercés individuellement par chacun des associés qui peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

Article dix-neuf

Dans la mesure où la loi l'exige, l'assemblée générale, convoquée à cet effet par la gérance, nomme un commissaire-réviseur chargé de la surveillance des affaires sociales.

La rémunération de ce commissaire, fixée par l'assemblée générale, est prélevée sur les frais généraux.

Article vingt

Les associés se réunissent en assemblée générale au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, chaque année, de plein droit, le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les convocations sont faites par lettre recommandée à la poste quinze jours avant la date de l'assemblée aux associés, commissaires et gérants, sauf si ces derniers consentent à y participer sans convocation particulière.

L'assemblée doit être obligatoirement convoquée à la demande d'associés, représentant un cinquième du capital social.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette dernière date qu'il signera pour approbation les comptes annuels.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'assemblée unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article vingt-et-un

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés ou émettre leur vote par écrit.

La convocation doit contenir le texte des résolutions proposées que les associés peuvent adopter ou rejeter.

Article vingt-deux

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Article vingt-trois

Chaque année à la fin de l'exercice, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Ces comptes sont déposés et publiés conformément à la loi.

Article vingt-quatre

L'excédent favorable des comptes de résultats, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, un vingtième au moins est prélevé et affecté à la formation d'un fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de son affectation.

Article vingt-cinq

En cas de dissolution, la liquidation de la société est poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminés par l'assemblée générale, qui désigne le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu.

Le solde favorable de la liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts, chaque part conférant un droit égal.

Article vingt six

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur fait élection de domicile, au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1. APPORTS EN ESPECES - SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Les cent (100) parts sociales sont souscrites en numéraire au prix de mille euros (1.000 EUR) chacune comme suit :

1) Monsieur PUPILLO Oronzo

Six parts

Soit six mille euros (6.000 EUR)

6.000,00

2) Monsieur PUPILLO Gaëtan

Quarante-sept parts

Soit quarante-sept mille euros (47.000 EUR)

47.000,00

3) Monsieur PUPILLO Alexandre

Quarante-sept parts

Soit quarante-sept mille euros (47.000 EUR)

47.000,00

TOTAL : cent parts

Soit cent mille euros (100.000 EUR)

100.000,00

Cette somme de cent mille euros (100.000 EUR) représente l'intégralité du capital social, qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

Conformément aux articles 223 et 224 du Code des Sociétés, la totalité des apports en numéraire, soit cent mille euros (100.000 EUR), a été préalablement à la constitution de la société, déposée à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, compte numéro BE50 0689 0186 6318 auprès de BELFIUS Banque ainsi qu'il résulte de l'attestation que les fondateurs remettent à l'instant au Notaire soussigné, qui l'atteste personnellement.

Les parts sociales ont été ainsi libérées chacune en totalité.

2. GERANCE

La gérance de la société est confiée à Monsieur PUPILLO Oronzo, ici présent et qui accepte. Lequel déclare n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire les interdisant d'exercer la présente fonction de gérant de la société.

Seule l'assemblée générale des associés aura le pouvoir de modifier cette situation.

Le gérant a le droit d'accomplir seul les actes d'administration et de disposition concernant la société.

Le mandat de Oronzo PUPILLO est gratuit.

3. EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prendra cours le jour du dépôt des présents statuts au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, pour se clôturer le trente-et-un décembre deux mil quinze.

La première assemblée générale aura lieu en deux mil seize.

4. REPRISE D'ENGAGEMENTS

I. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille quinze par PUPILLO Oronzo, précité, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présente-ment constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

A ce sujet, le Notaire soussigné acte la volonté de Monsieur PUPILLO Oronzo, de reprendre les engagements qu'il a souscrits depuis le premier janvier deux mille quinze au nom de la société en formation.

II. Reprise des engagements pris au nom de la so-ciété en formation pendant la période intermédiaire (entre la si-gnature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe)

Chaque comparant déclare autoriser Monsieur PUPILLO Oronzo, à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réali-sation de l'objet social.

A/ Mandat

Chaque comparant déclare constituer pour man-da-taire Monsieur PUPILLO Oronzo, comparant aux présentes, et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessai-res ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le manda-taire lors de la souscription desdits engagements agit éga-lement en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et pri-ses pour compte de la société en formation et les enga-ge-ments qui en résultent seront réputés avoir été sous-crits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double con-di-tion suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compé-tent.

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, rémunérations et char-ges, sous quelque forme que ce soit, in-combant à la société ou mis à sa charge à raison de sa cons-titution s'élève approximativement à la somme de mille neuf cent trente et un euros et seize cents (1.931,16 EUR).

INTERETS CONTRADICTOIRES

Après avoir été formellement informées de leur droit absolu de faire choix chacune d'un notaire sans frais supplémentaires, les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairés de la manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

IDENTITE

Le Notaire soussigné déclare s'être assuré de l'i-den-tité des parties sur base de leur carte d'identité.

REMARQUES FINALES

Le Notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licen-ces préalables ainsi que sur la portée de l'article 65 du Code des Sociétés (choix de la dénomination de la socié-té).

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR).

DONT ACTE.

Fait et passé en l'étude même date que dessus indi-quée.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connais-sance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvra-bles avant la signature des présentes, soit le trois février deux mille quinze.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties, ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.